

Arrête :

Article premier - Est fixé à sept cent cinquante mille dinars (750.000D), le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables soumis au régime réel et tenus de déposer les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables prévus par l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié et complété par l'article 66 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances 2017.

Art. 2 - Le présent arrêté s'applique aux déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables déposés à partir du premier novembre 2018, dus par les contribuables soumis au régime réel et qui réalisent le chiffre d'affaires prévu par l'article premier.

Art. 3 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances du 7 février 2012, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus de déposer les déclarations, listes et relevés sur supports magnétiques.

Art. 4- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances du 26 septembre 2018, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 70,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 février 2012, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Arrête :

Article premier - Est fixé à sept cent cinquante mille dinars (750.000D), le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales à distance prévu par l'article 70 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

Art. 2 - Le présent arrêté s'applique aux déclarations fiscales déposées à partir du premier novembre 2018, dues par les contribuables qui réalisent le chiffre d'affaires prévu par l'article premier.

Art. 3 - Le présent arrêté abroge et remplace, l'arrêté du ministre des finances du 7 février 2012, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du ministre des finances du 9 juillet 2018.

Monsieur Fethi Homrani, colonel-major des douanes, est chargé des fonctions de directeur des enquêtes douanières à la direction générale des douanes.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un directeur d'administration centrale.